

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 32 (1970)
Heft: 1

Rubrik: Le courrier de l'IMA

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

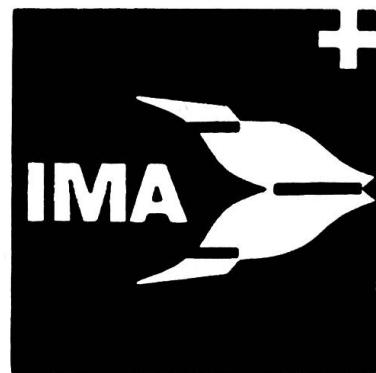
Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

14ème année octobre - décembre 1969

Publié par l'Institut suisse pour le machinisme et la rationalisation du travail dans l'agriculture (IMA)

à Brougg (Argovie) Rédaction: J. Hefti et W. Siegfried



Directives concernant l'utilisation collective des matériels agricoles

par: K. Schib, ingénieur agronome diplômé
W. Schmid, conseiller d'exploitation
F. Zihlmann, ingénieur agronome diplômé

1. Généralités

A l'heure actuelle, la mécanisation et la motorisation constituent l'un des moyens les plus importants dont on dispose pour alléger les travaux agricoles et pallier la pénurie de main-d'œuvre. Selon les caractéristiques de l'exploitation, les conditions exigées pour une mécanisation et motorisation rationnelles peuvent varier dans une large mesure. Si l'achat de telle ou telle machine entre tout naturellement en considération pour un grand domaine, il n'en va souvent pas de même pour une petite ou moyenne exploitation, où sa rentabilité ne se trouve pas assurée du fait que l'agriculteur est dans l'impossibilité de l'utiliser suffisamment pendant l'année. C'est plus spécialement le cas lorsqu'il s'agit de matériels coûteux à grande capacité de travail (moissonneuse-batteuse, récolteuse de pommes de terre, récolteuse de betteraves, etc.).

Afin que les domaines de faible et moyenne grandeur aient également la possibilité de profiter des avantages offerts par la mécanisation motorisée, devenue d'ailleurs indispensable, il apparaît indiqué que de pareilles machines soient employées par plusieurs exploitations. Le nombre d'heures par an durant lesquelles on les mettra en service correspondra à ce moment-là à leur utilisation sur un grand domaine pendant le même temps et leur rentabilité sera ainsi assurée.

La table ci-dessous montre le degré d'emploi annuel de différents matériels agricoles et les frais fondamentaux occasionnés par ces auxiliaires mécaniques dans les cas d'une utilisation individuelle (faible degré d'emploi) et d'une utilisation collective (degré d'emploi satisfaisant).

Matériels mis en service dans les moyennes et grandes exploitations	Degré d'emploi annuel	Frais fondamentaux (francs par unité de travail)	Augmentation facile du degré d'emploi annuel	Frais fondamentaux (francs par unité de travail)
Charrue, 8 ha (terres ouvertes)	10 ha	25.—	20 ha	12.50
Epandeuse de fumier, 20 UGB	50 charretées	15.—	300 charretées	2.50
Distributeur d'engrais centrifuge, 20 ha SAU	30 ha	5.30	50 ha	3.20
Semoir en lignes, 8 ha (terres ouvertes)	16 ha	16.50	30 ha	8.80
Epandeur de lisier à compresseur, 20 UGB	150 tonneaux	6.60	500 tonneaux	1.90
Pulvérisateur porté à moteur, 15 ha (terres ouvertes)	75 hl	7.—	300 hl	1.70
Moissonneuse-batteuse, 15 ha (blé)	15 ha	258.—	30 ha	129.—
Hacheuse-ensileuse, 120 m ³ (silo)	20 h	40.50	40 h	20.—

UGB = unité de gros bétail

SAU = surface agricole utilisable

Le besoin impérieux d'une mécanisation et motorisation des travaux agricoles qui se fait sentir dans les domaines de toute grandeur entraîne cependant des investissements trop importants pour les exploitations de faible et moyenne superficie. Il ressort en effet d'enquêtes menées à ce propos que les charges par hectare de surface agricole utilisable atteignent jusqu'à Fr. 6000.— pour les exploitations précitées. Sur la base de données fournies par le Secrétariat des paysans suisses, les frais annuels représentent à peu près le 22 % de la valeur des matériels à l'état de neuf. Cela correspond à des charges par hectare d'environ Fr. 1320.—. Le but de l'utilisation en commun des machines, instruments, appareils, véhicules et installations agricoles est d'arriver à abaisser ces frais de 30 à 50 %.

L'intérêt d'ordre économique présenté par l'utilisation collective des matériels ne peut être valablement établi que si l'on considère l'exploitation agricole dans son ensemble. D'autre part, il s'agit de déterminer non seulement les économies de frais mais encore les avantages indirects découlant de ce mode d'utilisation.

Economies de frais:

- Les charges qu'entraîne une mécanisation et motorisation individuelles se trouvent diminuées par l'exécution de travaux à façon.

- Le plus haut degré d'emploi des matériels dû à l'exécution de travaux à façon entraîne une réduction des charges par unité de travail.

Avantages indirects:

- Diminution des pertes provoquées par le vieillissement technique d'une machine et meilleure adaptation de l'équipement technique au cas où l'on modifie la structure de l'exploitation.
- Possibilité d'employer le capital libéré pour effectuer d'autres investissements lucratifs.

Les avantages directs résultant d'une utilisation collective des matériels agricoles (machines, instruments, appareils, véhicules, installations) ne peuvent guère être exprimés en chiffres précis et doivent plutôt faire l'objet d'une estimation approximative.

Par utilisation collective des matériels, il faut entendre l'emploi du même matériel dans plus d'une exploitation agricole (usage personnel + location) ainsi que l'utilisation d'un matériel pour l'exécution de travaux à façon.

Aujourd'hui, les milieux qui s'occupent d'économie rurale ou dispensent des conseils aux praticiens recommandent de façon générale l'utilisation collective des matériels agricoles.

Si l'on examine chaque exploitation en particulier, on voit cependant que l'application de cette méthode n'est pas aussi simple qu'on pourrait le croire au premier abord. Il faut en effet tenir compte de nombreux problèmes qui touchent l'organisation du travail ou sont d'ordre psychologique. Pour que le conseiller agricole soit en mesure de donner au praticien un avis valable concernant l'emploi en commun des auxiliaires mécaniques, il lui faut connaître tout d'abord non seulement les différentes formes de ce mode d'utilisation ainsi que ses possibilités et ses limites, mais encore les conditions préalables qui doivent se trouver réunies.

2. Les différents modes d'utilisation collective des matériels agricoles

Au cours du temps, l'emploi en commun des auxiliaires mécaniques de l'exploitant agricole s'est fait de plusieurs façons. Les opinions varient très largement quant à la question de savoir quel système convient le mieux pour des conditions déterminées et quelles sont les limites d'application de chaque système. Dans les pays d'Europe orientale, par exemple, on va jusqu'à prévoir la mise en valeur collective du domaine de chaque agriculteur en cause. Chez nous, en Europe occidentale, l'utilisation en commun des matériels n'est envisagée que pour autant qu'elle permet à l'exploitant de compléter en quelque sorte son parc de machines tout en continuant à être pleinement responsable de la marche de son domaine, autrement dit à rester maître chez lui (Hochstetter, 1960). La différence fondamentale existant entre ces deux systèmes est qu'une collectivisation totale est imposée

dans le premier cas, alors que l'emploi en commun des matériels n'est considéré que comme mesure d'entraide et seulement si elle s'avère nécessaire dans le second.

a) L'aide entre voisins

Ce mode d'utilisation collective des machines, instruments, appareils, véhicules et installations agricoles représente certainement le système le plus ancien. Il presuppose qu'une confiance mutuelle règne entre les intéressés et que l'emprunteur possède les connaissances professionnelles nécessaires afin d'être en mesure d'utiliser correctement le matériel qui lui a été prêté. En règle générale, les prêts entre voisins se rapportent presque toujours à des instruments proprement dits (pièces travaillantes non actionnées) ou à des machines de conception simple. Un point à relever à ce propos est que les réparations nécessitées du fait d'un manque de soins peuvent provoquer une détérioration des bons rapports préexistants.

Le prêt de matériels à un voisin a normalement lieu sans indemnisation en numéraire. Les parties s'efforcent en effet de se rendre des services d'une valeur correspondant approximativement au prix de location qui devrait être payé. Autrefois, il était courant qu'un paysan prête sa machine à un voisin et que celui-ci lui prête son cheval de trait en compensation, par exemple. De nos jours, cet échange de services ne se pratique plus que dans des limites très restreintes. Cela s'explique par la situation actuelle, où la mise en valeur des domaines se fait de manière intensive au moyen de machines de traction à moteur ainsi que de matériels de travail coûteux nécessitant en général assez souvent des réparations. Les prêts de matériels entre voisins ne sont que rarement réglés par un engagement écrit. Le prêteur et l'emprunteur préfèrent en effet un simple accord verbal susceptible d'être dénoncé en tout temps. On ne peut cependant que recommander la conclusion d'une convention écrite. Elle représente une garantie pour les deux parties. En cas de contestations et de désaccord, une telle convention permet d'arriver plus facilement à un arrangement à l'amiable. Relevons à ce propos que lorsque plus de 2 voisins s'associent pour constituer un groupement sur une base contractuelle, il s'agit là d'une petite communauté d'utilisation de matériels agricoles, comme on l'appelle. Ce mode d'exploitation des auxiliaires mécaniques va faire l'objet du chapitre suivant.

b) La petite communauté d'utilisation de matériels agricoles

Il s'agit d'une société simple telle que la définissent les art. 530 et suivants du Code des obligations. La petite communauté d'utilisation de matériels agricoles comprend de 3 à 6 agriculteurs qui se sont groupés pour acheter en commun des machines, instruments, appareils, véhicules ou installations agricoles qu'ils emploieront ensuite individuellement sur leurs domaines. Si les exploitations des agriculteurs en cause ont une superficie

sensiblement pareille, le prix d'achat des matériels sera divisé en quotes-parts égales. Lorsque les exploitations sont de grandeur différente, la répartition des frais d'acquisition a lieu au prorata de leur surface agricole utilisable (SAU). En ce qui touche les dépenses courantes, on les compte en fonction de la superficie travaillée par le matériel en question ou du nombre d'heures pendant lesquelles ce dernier a été mis en service. D'autre part, l'associé à qui l'on a confié l'entretien des matériels est indemnisé en conséquence.

Il est aussi possible d'adopter un autre système pour l'achat des matériels dans le cadre d'une petite communauté d'utilisation. Ce système prévoit que chaque associé acquiert seul un ou plusieurs matériels pour les mettre ensuite également à la disposition de ses coassociés. Ainsi on peut par exemple envisager que l'un achète une herse rotative à prise de force, un autre un semoir en lignes, encore un autre un cultivateur, etc. Au cas où d'importantes différences existent entre les frais d'acquisition et le nombre d'heures d'utilisation des matériels, il est alors indiqué d'accorder une indemnité en se basant sur la liste des tarifs établie par l'IMA («Indemnités à demander pour l'usage de machines et instruments agricoles»). A ce moment-là, les auxiliaires mécaniques mis en service au sein de la petite communauté d'utilisation doivent être considérés comme des matériels travaillant contre rémunération et un tel système présente beaucoup de similitudes avec le mode d'exploitation prévu dans une grande communauté d'utilisation de matériels agricoles. (Prière de voir plus loin, à la lettre c), les explications données au sujet de cette dernière.)

La petite communauté d'utilisation de matériels agricoles a notamment ceci d'avantageux que les frais fondamentaux (frais fixes) peuvent être répartis entre les associés. Par ailleurs, il faut que le nombre de ces derniers demeure limité et que la capacité de travail des matériels corresponde aux besoins réels. De plus, l'usage individuel de ces matériels achetés en commun et l'organisation du travail que cela presuppose au sein d'une pareille collectivité exigent de la compréhension et des égards mutuels. Aussi la petite communauté d'utilisation de matériels agricoles a-t-elle le plus de chances de succès lorsqu'elle est constituée d'agriculteurs ayant des intérêts analogues. Dans une communauté de ce genre, où chaque associé est copropriétaire, on peut être en tout cas certain que les matériels sont utilisés correctement et ménagés au maximum.

En ce qui touche les questions relatives au mode de propriété (propriété individuelle ou copropriété), l'entretien des matériels, les travaux à façon exécutés par un associé pour des tiers, la démission d'un membre, etc., elles doivent être réglées par contrat (voir le modèle de contrat pour petites communautés d'utilisation de matériels agricoles reproduit dans l'annexe).

aa) Exemple d'une petite communauté d'utilisation de matériels agricoles (association de voisins)

X. et Y. sont des agriculteurs qui habitent l'un près de l'autre et possèdent chacun un domaine d'un seul tenant ayant une surface agricole utilisable (SAU) de 10 hectares. Ils décident de créer une petite communauté d'utilisation de matériels agricoles. Jusqu'alors (1960), chacun exploitait son domaine à l'aide de deux chevaux et d'un tracteur. En fondant cette communauté, ils envisagèrent la mécanisation et motorisation intégrales de leurs domaines. Les matériels achetés collectivement à cet effet étaient deux tracteurs (l'un de type léger, l'autre de type lourd) pourvus d'un équipement moderne et accompagnés de tous les matériels de travail du genre porté s'avérant indispensables pour la mise en valeur rationnelle de leurs domaines où se pratiquent aussi bien la culture fourragère que la culture sur terres ouvertes. En même temps, ces agriculteurs étaient aussi coacquéreurs d'un semoir de précision (monograine) et d'une machine effectuant la récolte totale des betteraves à sucre.

Les nouveaux matériels achetés en 1960 ont représenté une dépense globale de Fr. 44'000.—, ce qui correspond à une charge de Fr. 2'200.— par hectare de surface agricole utilisable. D'un autre côté, le degré d'emploi des machines, instruments, appareils, véhicules et installations a pu être grandement amélioré. La fondation d'une telle communauté ne fut possible que grâce aux rapports de bon voisinage existant entre ces deux agriculteurs et à la longue expérience qu'ils possédaient déjà auparavant de l'emploi collectif de certains instruments et machines.

Dispositions générales régissant une petite communauté d'utilisation de matériels agricoles

1. **Frais d'achat** — Les frais d'achat sont supportés par moitié si les deux exploitations ont la même superficie.
2. **Emploi des matériels** — Les deux copropriétaires possèdent les mêmes droits concernant l'utilisation des matériels. L'exécution de travaux à façon ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'autre associé et au tarif habituellement appliqué dans la région.
3. **Indemnités** — Les parties contractantes renoncent pour le moment à toute indemnisation concernant la mise en service des matériels sur l'un ou l'autre domaine. Au cas où l'un de ceux-ci serait agrandi, une indemnité appropriée a été prévue par heure de service de tel ou tel matériel ou par unité de travail effectué.
4. **Réparations** — La moitié des dépenses occasionnées par toutes les réparations ordinaires est à la charge de chacun des associés. En cas d'incidents de caractère exceptionnel, la répartition des frais aura lieu conformément à la décision d'un expert agréé par les deux parties.
5. **Entretien des matériels** — Les travaux d'entretien nécessités par les divers instruments et machines seront effectués en commun. Chaque associé s'engage à entretenir correctement tous les matériels. Les révisions et les travaux de nettoyage seront également exécutés en commun en fin de campagne.
6. **Carburants et lubrifiants** — Les achats de carburants et de lubrifiants auront lieu collectivement. Afin que la communauté dispose de réserves de carburant suffisantes, une citerne de 1500 litres devra se trouver dans chacune des exploitations.

7. Remisage des matériels – Les matériels seront détenus autant que possible en nombre égal par chacun des associés.
8. Assurances – Des assurances contre les risques de la responsabilité civile (sommes assurées: 1 million) seront conclues pour les deux tracteurs. Le tracteur lourd (travaux de traction) sera remisé chez X. et le tracteur léger (travaux divers) chez Y. Il sera spécifié dans les polices que l'assurance couvrira tous les conducteurs des deux tracteurs. Ces machines de traction, de même que l'ensemble des matériels de la communauté, devront être assurés pour leur valeur à l'état de neuf dans une police séparée conclue avec la Compagnie d'assurance mobilière suisse et établie au nom de la «Communauté X. et Y. pour l'utilisation de matériels agricoles».
9. Autres dispositions – Si des circonstances spéciales modifient profondément les conditions de cette communauté (cessation d'exploitation de l'une des parties contractantes), l'autre partie aura un droit de préemption sur les deux tracteurs et tous les autres matériels appartenant à la communauté. Un expert agréé par les deux associés fixera les prix de rachat.

Un pareil règlement des comptes est également prévu en cas de dissolution prématuée de la communauté. Si de sérieuses divergences se manifestent, les parties en référeront au service juridique du Secrétariat des paysans suisses. Au cas où cette entremise ne permettrait pas encore d'arriver à un accord, l'affaire devrait être portée devant le tribunal de district.

La présente convention a été établie en trois exemplaires et signée par les deux associés. Un exemplaire a été remis à chacun d'eux et le troisième déposé au bureau du registre foncier de la commune en cause.

Lieu et date:

Les parties contractantes:

bb) Exemple d'une communauté d'exploitations agricoles

L'influence exercée sur l'organisation d'un domaine par l'utilisation en commun des machines, instruments, appareils, véhicules et installations doit être considérée comme assez faible. En prévoyant également la mise en valeur collective de plusieurs exploitations agricoles et une adaptation réciproque de leur organisation, on a la possibilité de réaliser de nouvelles économies de frais, de spécialiser la production et d'améliorer les rendements de travail. Il s'agit d'un système analogue à celui que représente le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) que l'on rencontre chez notre grande voisine de l'ouest. Dans une communauté d'exploitations agricoles (association d'exploitation, communauté d'exploitation), chacun reste seul propriétaire de ses terres. L'achat des matériels nécessaires a lieu individuellement ou collectivement. Quant aux travaux, ils sont effectués soit en commun, soit par l'associé qui est propriétaire de la machine et possède des connaissances pratiques et techniques particulières. Etant donné l'interdépendance accrue existant entre les coassociés et l'intrication plus accentuée des travaux qui résulte de ce mode d'utilisation collective, les membres d'une telle communauté doivent tenir encore davantage compte les uns des autres que lorsque seul l'emploi des matériels se fait en commun.

Dans un cas précis que nous connaissons, trois agriculteurs bernois ont groupé leurs domaines en une communauté. Les vieilles machines ont été

vendues et les exploitations équipées en conséquence (mécanisation et motorisation intégrales) pour les adapter aux conditions actuelles. Les travaux exécutés à la machine sont comptés en fonction de leur degré d'utilisation dans chacune des trois exploitations.

Après la mise en commun de leurs ressources, les domaines en question forment une unité d'exploitation présentant les caractéristiques suivantes:

	Domaine I	Domaine II	Domaine III	Total
Surface agricole utile (SAU) en ha	23	25	16	64
Unités de gros bétail bovin (UGBB)	30	—	—	30
Porcs	170	300	—	470
Poules	—	—	1200	1200
Unités de main-d'œuvre (UMO)	3	1,2	1,2	5,4
Machines (valeur à l'état de neuf) (Fr.)	44100	57100	37400	138600

Répercussions de la réunion de ces trois domaines

	Ancien état de choses	Nouvel état de choses	Déférence	en %
Surface agricole utile (SAU) en ha	57 = 100 %	64	+ 7	+ 12
Unités de main-d'œuvre (UMO)	14,4	5,4	- 9	- 62
Hectares de SAU par UMO	4	12,3	+ 8,3	+ 206
Capital machines par ha (Fr.)	3370	2100	- 1270	- 37

Remarques:

1. Il a été encore possible de prendre 7 hectares à ferme et de les mettre également en valeur sans difficultés.
2. L'effectif des travailleurs a diminué de presque 2/3.
3. Une unité de main-d'œuvre exploite en moyenne 12,3 ha.
4. Le capital machines a pu être ramené de Fr. 3370.— à Fr. 1200.— par ha.
5. Grâce à des méthodes de travail modernes et à une organisation adéquate de la nouvelle unité d'exploitation, le déroulement des travaux au cours de l'année s'est montré mieux équilibré.
6. L'aide entre voisins est devenue plus facile. Elle permet d'avoir davantage de loisirs. En cas de maladie et pendant les périodes de service militaire, le chef d'exploitation dispose en outre d'un remplaçant tout trouvé.

c) La grande communauté d'utilisation de matériels agricoles

Lorsque 7 exploitants au moins s'unissent pour employer collectivement des machines, instruments, appareils, véhicules et installations agricoles, ils constituent alors une grande communauté d'utilisation de matériels agricoles (coopérative de matériels agricoles, coopérative d'utilisation de matériels en commun). Un groupement de ce genre peut être fondé sur la base d'un contrat stipulant les droits et devoirs des coassociés, comme cela est prévu pour une petite communauté. En règle générale, on le crée cependant sous la forme d'une association coopérative d'achat et d'utilisation de

matériels agricoles dotée de ses propres statuts. En tant que telle, cette grande communauté convient surtout très bien pour la mise en place et l'exploitation collective d'installations techniques agricoles (installations de battage ou de séchage, cidreries, etc.) ainsi que pour l'acquisition et l'emploi en commun de nombreux matériels dont la mise en service est peu liée à des délais déterminés. D'autre part, l'achat de plusieurs instruments ou machines semblables s'avère indiqué en cas d'élargissement de la coopérative (accroissement de l'effectif des membres) afin que l'exécution de travaux davantage liés à des délais déterminés s'en trouve facilitée.

La conduite et l'entretien des installations techniques et des autres matériels doivent être assurés par du personnel spécialisé saisonnier ou engagé de façon permanente.

Les incidences que peut avoir une grande communauté d'utilisation de matériels agricoles sur les domaines de ses membres sont sensiblement analogues à l'influence exercée par une entreprise de travaux agricoles mécaniques à façon. Du fait de sa participation financière, un coopérateur a par ailleurs la possibilité de demander que tel ou tel matériel se trouve à sa disposition au moment voulu.

d) L'entreprise de travaux agricoles mécaniques à façon

L'exploitation de matériels agricoles par un entrepreneur de travaux à façon — à titre principal ou accessoire — est un mode d'utilisation collective de ces auxiliaires mécaniques qui libère le paysan recourant aux services d'un tel entrepreneur de toute obligation d'investir des capitaux dans de multiples machines, instruments, appareils, véhicules ou installations dont il aurait besoin. De plus, l'entrepreneur de travaux à façon fournit aussi bien le personnel spécialisé nécessaire que le matériel désiré. Le travail exécuté par un entrepreneur s'avère toutefois relativement coûteux du fait que celui-ci doit inclure dans ses calculs non seulement les frais de machines et de main-d'œuvre, mais encore la non-utilisation des matériels durant la morte-saison, les frais généraux et la marge de bénéfice. C'est la raison pour laquelle le chef d'une telle entreprise doit veiller à ce que le degré d'emploi de ses machines au cours de l'année soit le plus élevé possible. Autrement dit, il faut que son carnet de commandes soit bien rempli. Par ailleurs, cette obligation l'empêche dans une certaine mesure de se charger de l'exécution de travaux liés à des délais déterminés.

Les matériels exploités par les entrepreneurs de travaux agricoles mécaniques à façon sont principalement des machines à grande capacité de travail, qui, grâce à leur rendement important, permettent d'abattre beaucoup de besogne pendant les périodes d'intense activité. Il peut aussi s'agir de machines pour la mise en service desquelles l'utilisateur doit posséder des connaissances spéciales. Les moissonneuses-batteuses, les récolteu-

ses de betteraves sucrières et les pulvérisateurs automoteurs représentent notamment les matériels entrant en considération à cet égard.

A partir du moment où des machines à grand travail ont été employées par les agriculteurs, la majorité des sociétés coopératives d'achat et de vente sont devenues également des entrepreneuses de travaux agricoles mécaniques à façon et ont fait leurs preuves en tant que telles. Une partie des recettes qui proviennent des opérations réalisées par les coopératives de ce genre avec les marchandises est consacrée à l'acquisition de grandes machines se caractérisant par leur fort débit et le fait qu'elles sont prévues pour l'exécution de travaux peu liés à des délais déterminés. Les matériels entrant ici en ligne de compte et qui se trouvent ainsi à la disposition des agriculteurs sont surtout les batteuses, les presses à paille, les nettoyeurs-séparateurs de semences et les broyeurs-mélangeurs. Depuis quelque temps, il s'agit également de machines effectuant la récolte totale de certains produits telles que les moissonneuses-batteuses, les récolteuses de pommes de terre, les récolteuses de betteraves, etc.). En règle générale, la société coopérative d'achat et de vente met aussi à disposition le conducteur de la machine. C'est en effet seulement ainsi que l'on peut être assuré de voir les opérations se dérouler sans incidents mécaniques, ce qui se traduit notamment par l'utilisation à plein de la capacité de travail de la machine.

Comme la répartition des commandes dans le temps s'avère souvent défavorable, l'entrepreneur de travaux agricoles mécaniques à façon doit faire preuve de beaucoup d'habileté et posséder le talent de l'organisation afin d'arriver à obtenir le minimum de commandes nécessaires pour l'exercice de son activité en tant que métier. C'est la raison pour laquelle on rencontre dans l'agriculture bien plus souvent des entrepreneurs de travaux agricoles mécaniques à façon qui exercent cette activité non pas à titre principal, mais à titre accessoire. De nombreux agriculteurs cherchent de cette manière à mettre en service sur le domaine de leurs voisins, contre une rémunération adéquate, certains matériels qu'ils n'emploient que peu dans leur propre exploitation. Il s'agit là en somme d'une extension de l'aide entre voisins.

Quand plusieurs agriculteurs voisins s'entendent pour pouvoir travailler individuellement à façon sur les domaines de leurs collègues avec certains des matériels qu'ils possèdent, chacun d'entre eux a alors à sa disposition un parc de machines important pour une dépense d'argent relativement peu élevée. C'est en s'inspirant de cette idée qu'a été créé l'institution dite banque des machines (banque ou bourse du travail agricole à la machine), laquelle représente un autre mode d'utilisation des matériels agricoles en commun (Geiersberger, 1959).

(A suivre)